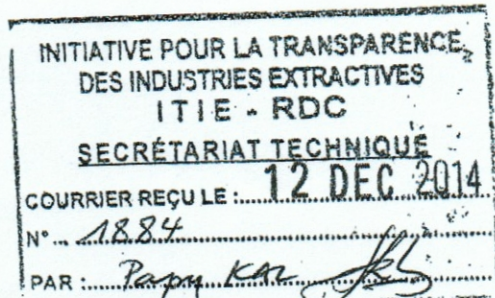




Inspection Générale des Finances

L'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service



N°584 /PR/IGF/IG-CS/VBM/BCO/IKK/20

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
 - Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan et Révolution de la modernité ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances;
 - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service Adjoint.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe**

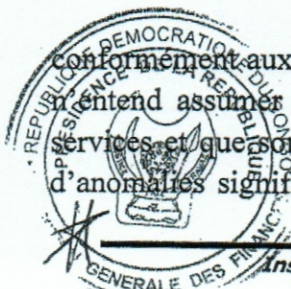
Objet : Certification des déclarations des recettes encaissées des industries extractives, pour l'exercice 2012

**A Monsieur le Directeur Général des Impôts
à Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite au rapport qui m'a été transmis consécutivement à l'exécution des Ordres de mission n° 115/PR/IGF/IG-CS/VBM/BRP/CMM/2014 et n° 116/PR/IGF/IG-CS/VBM/BRP/CMM/2014 du 10 octobre 2014 relatifs à la certification des déclarations ITIE établies par les services de la Direction Générale des Impôts pour l'exercice 2012, j'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, les conclusions de l'Inspection Générale des Finances, après examen et analyse des fichiers des paiements sur base desquels les déclarations ci-jointes ont été élaborées.

Avant toutes choses, je tiens à préciser que, conformément aux règles généralement acceptées en la matière, l'Inspection Générale des Finances n'entend assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations élaborées par vos services et que son opinion se limite à l'appréciation de l'absence ou non, dans ces déclarations, d'anomalies significatives de nature à compromettre la sincérité et la fidélité de l'image qu'elles



renvoient de la réalité des opérations telles qu'effectivement réalisées par les services concernés de la D.G.I., au cours de l'exercice 2012.

L'examen des paiements contenus dans les fichiers de la D.G.I. a consisté à rapprocher les encaissements déclarés aux écritures nivelées dans le compte général du Trésor. La justification de cette approche repose sur le contenu de la mission de la D.G.I. qui est d'ordonnancer et de recouvrer, pour le compte du Trésor public, les recettes fiscales. Toutefois, à la lumière des constatations relevées à l'issue de la certification des déclarations des exercices 2010 et 2011, cet examen a été limité aux seules déclarations de la D.G.E. et du CDI-Lubumbashi, compte tenu du caractère quasi-insignifiant des paiements reçus par les autres centres de gestion des impôts.

Cet examen a abouti aux constatations consignées dans le procès-verbal que vous avez signé contradictoirement avec l'équipe de contrôle et en exécution duquel les services de la D.G.I. se sont engagés à procéder à certaines corrections portant principalement sur l'inexactitude des références reprises au regard de certains paiements ainsi que sur l'élimination des doublons présents dans les fichiers sur base desquels ces déclarations sont produites.

Tenant compte de ces corrections, l'Inspection Générale des Finances pense avoir acquis une assurance raisonnable selon laquelle les paiements des industries extractives du périmètre de certification pour l'exercice 2012, tels que déclarés dans les relevés sous examen, reflètent fidèlement la situation desdits paiements.

Sans requalifier cette opinion mais considérant les différentes inexactitudes relevées dans le référencement des paiements comptabilisés, l'Inspection Générale des Finances ne peut que réitérer les recommandations déjà formulées dans les précédents rapports de certification des déclarations ITIE pour les exercices 2010 et 2011, de voir reformer le système de suivi et d'enregistrement des opérations de nivellement, en faveur du compte général du Trésor, des paiements effectivement encaissés par les intervenants financiers, afin d'améliorer la qualité de l'information financière produite par les services de la D.G.I.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération distinguée.

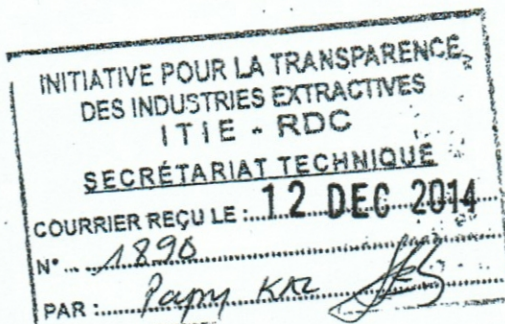


République Démocratique du Congo
Présidence de la République



Inspection Générale des Finances

L'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service



**Objet : Certification des déclarations
des recettes encaissées des
industries extractives, pour
l'exercice 2012**

Kinshasa, le 11 DEC 14

N°589 /PR/IGF/IG-CS/VBM/BCO/

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus dé)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Premier Mini
Chef du Gouvernement,
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Ministre des I
- Son Excellence Monsieur le Ministre des
Hydrocarbures;
- Son Excellence Monsieur le Ministre du PI
et Révolution de la modernité ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des F
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finance
de Service Adjoint.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

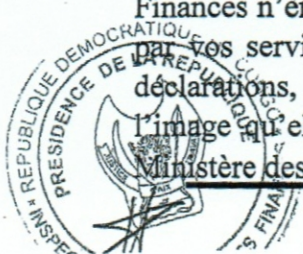
**A Monsieur le Secrétaire Général
aux Hydrocarbures**

à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Secrétaire Général,

Faisant suite au rapport qui m'a été transm
consécutivement à l'exécution de l'Ordre de mission n° 115/PR/IGF/IG-CS/VBM
BRP/CMM/2014 du 10 octobre 2014 relatif à la certification des déclarations ITIE établies par
Ministère des Hydrocarbures pour l'exercice 2012, j'ai l'honneur de vous communiquer, par
présente, les conclusions de l'Inspection Générale des Finances, après examen et analyse de
fichiers des paiements sur base desquels les déclarations ci-jointes ont été élaborées.

Avant toutes choses, je tiens à préciser qu
conformément aux règles généralement acceptées en la matière, l'Inspection Générale de
Finances n'entend assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations élaborée
par ses services et que son opinion se limite à l'appréciation de l'absence ou non, dans ce
déclarations, d'anomalies significatives de nature à compromettre la sincérité et la fidélité d
l'image qu'elles renvoient de la réalité des opérations telles qu'effectivement réalisées par l
Ministère des Hydrocarbures, au cours de l'exercice 2012.



L'examen des déclarations des rec encaissées par le Ministère des Hydrocarbures a été réalisé par rapprochement aux ext bancaires des comptes dans lesquels ces paiements ont eu lieu, compte ouvert auprès de Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC en sigle.

Cet examen a permis de retracer tous paiements déclarés par le Ministère des Hydrocarbures dans le compte 3300228901 Ministère des Hydrocarbures, aussi, l'Inspection Générale des Finances pense-t-elle a acquis une assurance raisonnable selon laquelle les paiements des industries extractives pèrimètre de certification pour l'exercice 2012, tels que déclarés dans les relevés sous examen reflètent fidèlement la situation desdits paiements.

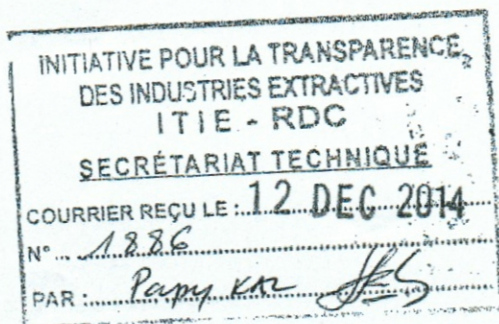
Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée



République Démocratique du Congo
Présidence de la République



Inspection Générale des Finances
L'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service



**Objet : Certification des déclarations
des recettes encaissées des
industries extractives, pour
l'exercice 2012**



Kinshasa, le 11 DEC 2014

N° 585 /PR/IGF/IG-CS/VBM/BCO/IKK/201

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des
Hydrocarbures;
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan
et Révolution de la modernité ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-
Chef de Service Adjoint.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

**A Monsieur le Directeur Général
des Douanes et Accises
à Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite au rapport qui m'a été transmis consécutivement à l'exécution des Ordres de mission n° 115/PR/IGF/IG-CS/VBM/BRP/CMM/2014 et n° 116/PR/IGF/IG-CS/VBM/BRP/CMM/2014 du 10 octobre 2014 relatifs à la certification des déclarations ITIE établies par les services de la Direction Générale des Douanes et Accises pour l'exercice 2012, j'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, les conclusions de l'Inspection Générale des Finances, après examen et analyse des fichiers des paiements sur base desquels les déclarations ci-jointes ont été élaborées.

Avant toutes choses, je tiens à préciser que, conformément aux règles généralement acceptées en matière d'audit, notamment la norme 210 relative à l'accord sur les termes et les conditions d'une mission d'audit, l'Inspection Générale des Finances n'entend assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations élaborées par

vos services, étant entendu que son opinion se limite à l'appréciation de l'absence ou non, dans ces déclarations, d'anomalies significatives de nature à compromettre la sincérité et la fidélité de l'image qu'elles renvoient de la réalité des opérations telles qu'effectivement réalisées par les services concernés de la D.G.D.A., au cours de l'exercice 2012.

L'approche utilisée dans l'examen des paiements repris dans les fichiers de la D.G.D.A. a consisté au rapprochement des encaissements déclarés avec les écritures nivelées dans le compte général du Trésor. La justification de cette approche repose sur le contenu de la mission de la D.G.D.A. qui est d'ordonnancer et de recouvrer, pour le compte du Trésor public, les recettes douanières et accisiennes.

A cet effet, l'équipe diligentée par l'Inspection Générale des Finances aux fins de cette certification a eu accès aux fichiers et documents ci-après :

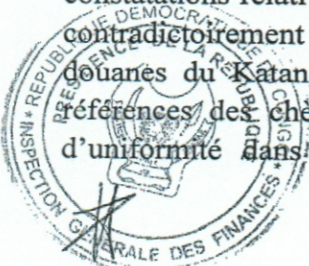
- Le fichier informatique des recettes encaissées, en 2012, de la part des sociétés minières retenues dans le périmètre de certification pour cet exercice ;
- Les classeurs contenant les copies des relevés journaliers des encaissements, assortis des copies des chèques uniques à travers lesquels les sommes perçues ont été reversées dans le Compte Général du Trésor.

Toutefois, il y a lieu de relever que le fichier des encaissements de la D.G.D.A. n'est émarginé des références des chèques uniques ayant servi au reversement de ces recettes dans le Compte Général du Trésor, ainsi que cela est de mise au sein des autres Régies financières. Ainsi, tenant compte de cette difficulté, la méthodologie pour la vérification de ces opérations a consisté :

- au regroupement des opérations douanières déclarées en journées de paiement, en partant du principe de la correspondance de la date d'encaissement avec celle d'établissement du relevé bancaire, principe qui se vérifie dans la quasi-totalité des cas ;
- à la sélection, par échantillonnage aléatoire stratifié, d'un nombre suffisamment significatif de ces opérations ainsi regroupées, pour les rapprocher avec les copies physiques des relevés journaliers des encaissements établis par les banques intervenantes ;
- à la recherche, dans les écritures du compte général du Trésor, des chèques uniques correspondant aux relevés examinés.

Comme pour l'exercice 2012 et particulièrement à cause de la brièveté des délais impartis pour l'examen de ces documents, il n'a pas été possible de vérifier les montants déclarés au titre des frais sur services rendus à l'exportation dans la mesure où ces montants ne sont repris dans aucun relevé journalier des encaissements et que le compte de gestion de la D.G.D.A. qui enregistre ces paiements ne détaille pas non plus les références des opérations apurées.

Cet examen a néanmoins permis à l'équipe de contrôle de retracer la quasi-totalité des opérations reprises dans les relevés échantillonnés. Les constatations relatives aux opérations non-retracées ont été consignées dans le procès-verbal signé contradictoirement entre l'équipe de contrôle et les responsables de la Direction provinciale des douanes du Katanga. Ces constatations s'expliquent, d'une part, par le non-émargement des références des chèques uniques, dans le fichier des encaissements de la D.G.D.A., l'absence d'uniformité dans l'établissement, par les différentes banques intervenantes, de ces relevés



journaliers des encaissements ainsi que par le mauvais archivage des classeurs contenant ces relevés journaliers des encaissements, après les multiples contrôles dont les services de douanes font l'objet.

Eu égard au caractère négligeable de ces exceptions, l'Inspection Générale des Finances pense avoir acquis une assurance raisonnable selon laquelle les paiements des industries extractives du périmètre de certification pour l'exercice 2012, tels que déclarés dans les relevés sous examen, reflètent fidèlement la situation desdits paiements.

Sans requalifier cette opinion, l'Inspection Générale des Finances ne peut qu'insister, une fois de plus, pour que la Direction Générale des Douanes et Accises améliore le système de suivi et d'apurement des recettes perçues, principalement à travers l'émargement, au regard de chaque paiement, de la référence de la pièce (chèque unique). Le système d'enregistrement des Frais sur Services Rendus à l'exportation devra être amélioré pour fournir les mêmes garanties de traçabilité des encaissements.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général,

l'assurance de ma considération distinguée.

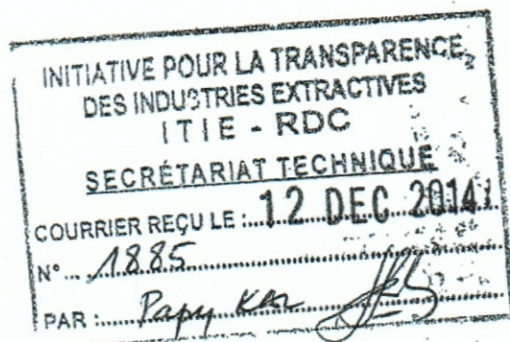

Victor BATUBENGA MBAYI

République Démocratique du Congo
Présidence de la République



Inspection Générale des Finances

L'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service



Kinshasa, le 11 DEC 2014

N° 590/PR/IGF/IG-CS/VBM/IKK/2014

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des
Hydrocarbures;
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan
et Révolution de la modernité ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef
de Service Adjoint
(Tous) à Kinshasa/Gombe

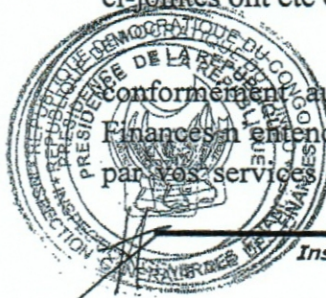
**Objet : Certification des déclarations
des recettes encaissées des
industries extractives, pour
l'exercice 2012**

**A Madame le Directeur Général de la DGRAD
à Kinshasa/Gombe**

Madame le Directeur Général,

Faisant suite au rapport qui m'a été transmis consécutivement à l'exécution des Ordres de mission n° 115/PR/IGF/IG-CS/VBM/BRP/CMM/2014 et n° 116/PR/IGF/IG-CS/VBM/BRP/CMM/2014 du 10 octobre 2014 relatifs à la certification des déclarations ITIE établies par les services de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation pour l'exercice 2012, j'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, les conclusions de l'Inspection Générale des Finances, après examen et analyse des fichiers des paiements sur base desquels les déclarations ci-jointes ont été élaborées.

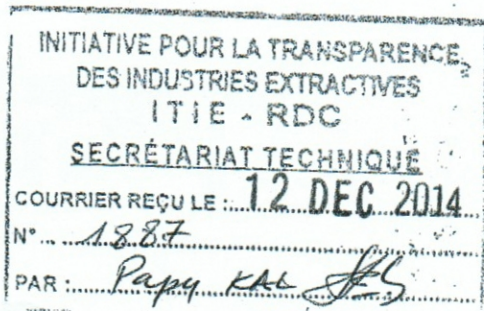
conformément aux règles généralement acceptées en la matière, l'Inspection Générale des Finances n'entend assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations élaborées par vos services et que son opinion se limite à l'appréciation de l'absence ou non, dans ces





Inspection Générale des Finances

L'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service



Objet : Certification des déclarations des recettes encaissées des industries extractives, pour l'exercice 2012



Faisant suite au rapport qui m'a été transmis consécutivement à l'exécution de l'Ordre de mission n° 116/PR/IGF/IG-CS/VBM/BRP/CMM/2014 du 10 octobre 2014 relatif à la certification des déclarations ITIE établies par les services de la Direction des Recettes Provinciales du Katanga pour l'exercice 2012, j'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, les conclusions de l'Inspection Générale des Finances, après examen et analyse des fichiers des paiements sur base desquels les déclarations ci-jointes ont été élaborées.

Kinshasa, le 11 DEC 2014

586

N° /PR/IGF/IG-CS/VBM/BCO/IKK/20:

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus dévoués)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
 - Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan et Révolution de la modernité ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances
 - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Gouverneur de la Province du KATANGA ;
 - Monsieur le Ministre Provincial des Finances du KATANGA.

(Tous) à Lubumbashi/KATANGA

A: Monsieur le Directeur Général de la Direction Provinciale des Recettes du Katanga, DIRKAT
à Lubumbashi/KATANGA

Monsieur le Directeur Général,

Avant toutes choses, je tiens à préciser que, conformément aux règles généralement acceptées en la matière, l'Inspection Générale des Finances n'entend assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations élaborées par vos services et que son opinion se limite à l'appréciation de l'absence ou non, dans ces déclarations, d'anomalies significatives de nature à compromettre la sincérité et la fidélité de l'image qu'elles renvoient de la réalité des opérations telles qu'effectivement réalisées par les services concernés de la DIRKAT, au cours de l'exercice 2012.

L'examen des paiements contenus dans les fichiers de la DIRKATa consisté à rapprocher les encaissements enregistrés aux historiques des comptes bancaires de la Province, comptes dans lesquels les taxes concernées sont payées. A cet effet, l'équipe diligentée par l'Inspection Générale des Finances aux fins de cette certification a examiné les documents ci-après :

- Les déclarations des recettes (en support papier et en version électronique) pour la taxe de voirie, la taxe sur les concentrés ainsi que l'impôt sur les concessions minières pour l'exercice 2012 ;
- Les relevés bancaires des banques commerciales auprès desquelles ces recettes sont payées, notamment les comptes ouverts à la Banque Commerciale du Congo (B.C.D.C.), à la Trust Merchant Bank (T.M.B.) ainsi qu'à la RawBank.

Cet examen a abouti aux constatations consignées dans le procès-verbal que vous avez signé contradictoirement avec l'équipe de contrôle et en exécution duquel les services de la DIRKATse sont engagés à procéder à certaines corrections découlant de ces constatations, notamment la prise en compte des doublons dont sont entachés certains enregistrements.

Tenant compte de ces corrections, l'Inspection Générale des Finances pense avoir acquis une assurance raisonnable selon laquelle les paiements des industries extractives du périmètre de certification pour l'exercice 2012, tels que repris dans les déclarations sous examen, reflètent fidèlement la situation desdits paiements.

Sans requalifier cette opinion, l'Inspection Générale des Finances tient à attirer l'attention de la DIRKAT sur certaines réformes qu'il sied d'envisager afin d'améliorer la traçabilité des recettes encaissées. Il s'agit principalement :

- de la réduction du nombre des comptes bancaires dans lesquelles les recettes perçues par la DIRKAT sont versées, sinon, l'ouverture d'un compte unique auprès de la Banque Centrale du Congo et vers lequel les encaissements des banques commerciales seraient nivelés ;
- du correct émargement des références des preuves de paiement dans les fichiers tenus par la DIRKAT.
- De l'implication des Ministères provinciaux des Travaux Publics et du Budget dans le suivi de l'exécution des travaux de réhabilitation des infrastructures financés par compensation des recettes à payer par certaines sociétés minières, afin d'en améliorer également la traçabilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée

